

CONVENTION PLURIANNUELLE

Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

D'une part,

ET

L'association Alsace Nature, dont le siège est situé 8 rue Adèle Riton à Strasbourg, représentée par son Président Maurice WINTZ, ci-après désigné par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Fondée en 1965, Alsace Nature est une association fédérative qui regroupe des membres individuels et des associations. Elle est reconnue d'utilité publique, agréée pour la protection de l'environnement et affiliée à France Nature Environnement.

L'objet d'Alsace Nature est de réunir et coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et paysages dans toutes leurs composantes, sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel.

Le cadre d'intervention d'Alsace Nature repose sur de nombreux bénévoles qui œuvrent en faveur de l'intérêt général et de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces bénévoles se répartissent entre les comités directeurs, les représentations institutionnelles, les réseaux thématiques et les groupes sectoriels.

Plus largement, Alsace Nature regroupe 3000 membres individuels et 147 associations fédérées.

De plus, une équipe salariée au service des bénévoles est organisée autour de l'appui administratif, de l'animation et de la sensibilisation, de la communication, de l'appui juridique, de l'appui technique aux projets.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde à son domaine d'intervention, il s'engage à soutenir l'association pour son objet général et dans le cadre

d'actions particulières qui relèvent de la protection et de l'ouverture au public des milieux naturels et sont donc financées par la TDENS.

L'association Alsace Nature et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2012-2014 une convention pluriannuelle d'objectifs. Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Le programme d'action pour 2012, s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel convenu pour la période 2012-2014 autour des axes suivants :

Aménagement foncier et environnement : identification des enjeux environnementaux et information des acteurs afin d'aboutir le plus à l'amont, à la prise en compte des enjeux environnementaux et à la préservation de ces espaces,

Corridors écologiques et urbanisme : identification sur la base d'exemples concrets des problématiques de mise en œuvre du Grenelle, afin de déboucher sur des préconisations méthodologiques pour la « grenellisation » des documents d'urbanisme

Eco-routes : identification et réflexion autour des problématiques des points noirs et de la prévention des impacts routiers sur la nature

Schéma Départemental des Espaces Naturels : poursuite des partenariats en place sur la préservation d'espaces naturels, notamment autour de la mobilisation de la société civile autour des problématiques de valorisation des produits du Ried

Le programme prévisionnel de ces actions sur 3 ans est annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification. La convention est conclue pour les années 2012 – 2014 et prend fin le 31 décembre 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

➤ Subvention liée au programme d'action :

Dans le cadre du partenariat, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association pour un montant de l'ordre de 25 000 € par an, sous réserve des crédits alloués lors du vote du Budget Primitif de l'année concernée. Les crédits correspondants seront individualisés annuellement en Commission Permanente.

Ce programme d'actions annuelles sera éventuellement complété par des actions habituellement financées par le Département au titre de l'éducation à l'environnement. Ces actions seront aussi individualisées annuellement en Commission Permanente sous réserve du vote de crédits correspondants au budget départemental.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions de fonctionnement affectées supérieures à 3.000 euros sont versées selon les modalités suivantes :

- Les versements sont effectués sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.
- Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

L'association devra produire annuellement son **rapport d'activité** qui sera soumis au Conseil Général.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 11 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Cabinet du Président du Conseil Général.

Article 12 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 13 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) à la fin de l'année de l'exercice ayant bénéficié des subventions départementales. Les documents définitifs seront à fournir au Département au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'exercice clos.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à

communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 16 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour Alsace-Nature,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Maurice WINTZ

Guy-Dominique KENNEL